

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

## AMENDEMENT

N ° AS49

présenté par

M. Hetzel, M. Juvénat, Mme Cornéloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur, M. Brigand,  
M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin et Mme Gruet

-----

### ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Si le médecin a un doute sur le caractère libre et éclairé de la volonté du patient, il fait appel à un psychiatre. Dans ce cas, l'article 18 de la présente loi n'est applicable. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors qu'un tel acte va entraîner la mort, il semble important de s'assurer de la volonté libre et éclairée du patient. En cas de doute, le médecin peut saisir un psychiatre ou un psychologue.